

## Arrêt

n°250 775 du 11 mars 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **Au cabinet de Me A L' HEDIM**  
**Avenue E. KUFFERATH, 24**  
**1020 LAEKEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 2 décembre 2016 et notifiés respectivement les 26 et 27 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 2 février 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a été autorisée au séjour jusqu'au 4 mars 2011.

1.2. Le 2 mars 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 25 juillet 2011.

1.3. Le 19 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 5 janvier 2012 mais rejetée dans une décision du 5 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 98 022 du 28 février 2013, le Conseil a annulé ces actes. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 165 646 prononcé le 12 avril 2016, le Conseil a annulé ces actes. La demande précitée a finalement été clôturée par un refus technique en date du 14 juin 2016.

1.4. Par un courrier daté du 21 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 juillet 2013. Dans son arrêt n° 165 647 du 12 avril 2016, le Conseil a annulé cet acte.

1.5. En date du 2 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 02.01.2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit à d'un comportement normal et attendu de tous.*

*Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, [en] raison de la présence de sa fille belge et sa petite-fille ; sa fille la prend en charge, Madame invoque le fait d'être ascendant de Citoyen de la Communauté de l'Union Européenne. Or, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un[e] formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E-Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)*

*Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour, elle invoque son état de santé et atteste avoir consulté un psychologue, ce dernier lui a prescrit d'être suivie par un psychiatre, elle apporte en effet à l'appui de ses dires une seule Attestation émanant d'un psychologue datée du 02.11.2012 arguant: « Par la présente nous vous confirmons que Madame [E.H.A.], née le [...] s'est présentée à notre consultation psychologique ce jour. Nous lui avons conseillé de consulter son neurologue, et un psychiatre afin de l'aider [...] » Madame [E.H.A.] invoque s'être faite opérer en Belgique et que cette opération n'est pas tout à fait réussie.*

*D'une part, notons à titre informatif que la demande 9ter de la requérant[e] a été clôtur[é]e négativement, par une décision du 14.06.2016 et notifiée le 14.07.2016 stipulant : « L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du 27.05.2016, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt. »*

*D'autre part, une évaluation de la situation médicale a été réalisée par le Médecin Conseil de l'Office des étrangers, celui-ci ne voit aucune contre-indication pour Madame à retourner au pays d'origine (voir pli fermé ci-joint).*

*De plus, ladite attestation ne porte aucune contre-indication à voyager, en effet, il y a lieu de relever que le document déposé n'établi[t] pas de contre-indication à voyager et qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Or, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE, Arrêt 169618 du 13.06.2016 ).*

*Rappelons par là qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui revenant. Elle ne prouve pas non plus [ne] pas pouvoir poursuivre un quelconque traitement ou suivi au pays d'origine, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait trouver du soutien au niveau du pays. Elle se contente uniquement de poser ces assertions.*

*Madame ne dit pas non plus en quoi un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons une fois de plus que la charge de la preuve lui incombe.*

*Madame invoque l'Article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dans ses articles 1, 3 et 25 et conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution belge, afin de lui accorder un séjour de plus de 3 mois sur le territoire et de lui réservier le même traitement que le père de sa fille.*

*D'une part, Madame ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas est comparable. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un cas particulier, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*

*Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressée n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803).*

*Madame invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'un séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Madame invoque la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; l'article 1 intitulé La dignité humaine, argue que : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée », l'article 3 intitulé Droit à l'intégrité de la personne argue que : « Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés : le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi, l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,*

*l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit, l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains» et l'article 25 intitulé droits des personnes âgées argue : «L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. » Ces droits lui sont tout à fait reconnus, néanmoins, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation serait contraire à ces articles. Il lui revient d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants ».*

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C 30 jours, en date du 18.03.2011, selon une déclaration d'arrivée, elle autorisée au séjour au 04.03.2011. Elle a reçu une A.I.no [...] délivré(e) à Watermael-Boitsfort valable jusqu'au 13.01.2013, elle se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- Article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Article 9 ter, § 1<sup>er</sup> et § 3,4, et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation ;
- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la constitution belge;
- De l'art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (risque en cas de retour) ;
- Obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, devoirs de soin et de minutie comme composantes du principe de bonne administration ;
- Erreur manifeste d'appreciation (état grave et vulnérabilité de la requérante) ».

2.2. Elle développe que « La requérante fait valoir que la décision attaquée ne précise pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde, que l'auteur d'une décision administrative doit déterminer de façon suffisamment claire la règle de droit qu'il entend appliquer, que les articles 40 ter et 74/12 de la [Loi], ne prévoient pas la possibilité pour le Ministre de refuser de prendre en considération une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge au motif que la requérante fait l'objet à maintes reprises d'une interdiction de territoire et que la requérante estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et elle ne prend pas en considération sa qualité d'ascendante de citoyenne européenne. Il y a violation des articles 9 bis et 62 de la [Loi]. Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes de bonne administration. Notamment de l'obligation de motivation adéquate. La partie adverse affirme que « Quant aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (...), il convient de rappeler que la [Loi] fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires et d'autre part, l'article 9 ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médiale », ce qui est le cas de la requérante et que les dits éléments invoqués sont dès lors irrelevants. Pourtant, il avait été invoqué que son suivi médical rendu nécessaire par son état (atteinte de plusieurs maladies, hospitalisation d'urgence à l'hôpital AZ-VUB en date du 20.02.2017 pour une intervention chirurgicale), rendait un retour au pays inenvisageable en l'état, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle de nature à justifier que sa demande de séjour ait été introduite depuis le territoire belge. La requérante avait à cet égard rappelé que « les éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles même s'il existe une procédure spécifique de régularisation médicale (article 9ter de la [Loi]). Cela a d'ailleurs été confirmé par un récent arrêt du

*Conseil du Contentieux des Etrangers du 29.04.2010 (CCE, n°42.699, R.D.E., 2010, n°158, pp.161-162) en ces termes: « [...] force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant [...] se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la [Loi]. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi]. En se contentant de renvoyer la requérante vers la procédure 9 ter alors que les éléments médicaux invoqués constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse viole cette dernière disposition. Elle viole également son obligation de motivation, dès lors que la requérante avait explicitement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces circonstances médicales constituaient des circonstances exceptionnelles et que la décision n'y répond pas. [...] La partie adverse estime que le motif lié à la dépendance de sa mère vis-à-vis de sa fille et de son frère [E.H.S.] et de tous les membres de la famille en Belgique, en raison de son état de santé ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle étant donné que [...] l'absence ne serait que temporaire, le temps nécessaire pour lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique . Relativement à cette dépendance de la mère vis-à-vis de sa fille et des autres membres de sa famille, la requérante avait expliqué notamment que la forcer à retourner dans son pays pour introduire sa demande de séjour aurait pour conséquence [...] de porter atteinte de façon déraisonnable et disproportionnée à sa vie privée et familiale (article 8 CEDH). En effet, compte tenu du fait que [la requérante] vit avec sa fille et avec son frère et sa mère en Belgique, qu'elle y a créé une véritable cellule familiale, et que sa présence continue à ses côtés est en outre indispensable au bien[-]être physique et moral de la requérante malade, un retour dans son pays d'origine aurait nécessairement pour conséquence de violer de façon déraisonnable et disproportionné son droit à la vie privée et familial[e] tel que consacré à l'article 8 de la CEDH. La vie familiale étant évidente et n'étant pas contestée par la partie adverse, il y avait lieu pour celle-ci de procéder à un examen du dossier sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de motiver la décision sous cet angle. S'agissant d'une première admission au séjour, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il faut examiner, au moyen d'une mise en balance des intérêts, si l'Etat est tenu à une « obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale » (arrêt CCE n° 65.417 du 5.8.2011 ; Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut c/ Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31.01.2006, Rodrigues c/Pays-Bas, § 38, <http://www.echncoe.inUECHR/rR/Header/Case-Law/Decisions+and+judgments/HUDOC+database0>). En l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de sa fille de nationalité belge et partant citoyenne de l'Union européenne, chez qui la requérante malade vit et dont elle dépend, « notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge » (arrêt CCE n° 65.417 du 5.8.2011 ). Or, il existe bien un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale normale de la requérante et de sa fille ailleurs que sur le territoire belge. En effet, la requérante bénéficie en Belgique d'un droit de séjour pour raisons médicales et le jugement rendu en date du 12 avril 2016, pris dans le cadre de l'article 9 ter ,qui annule la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite [sur] la [base] de l'article 9ter de la [Loi], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire. Elle ne peut donc vivre ailleurs qu'en Belgique, raison pour laquelle un titre de séjour devant lui être autorisé. Et c'est précisément cet état médical grave de la requérante qui crée sa dépendance vis-à-vis de sa fille et des membres de sa famille. En estimant que, malgré les éléments qui étaient portés à la connaissance de l'Office des étrangers, la requérante pourrait être éloignée temporairement du territoire, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, tant dans le chef de sa fille, que de sa mère gravement malade, et nécessitant une aide familiale au quotidien. La partie adverse viole également son obligation de motivation, ne motivant pas sa décision sous l'angle de cet article. La requérante estime que le moyen est sérieux. [...] La partie adverse constate tout d'abord que la présence de la famille de la requérante en Belgique et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. Or, d'une part, le fait que la partie adverse relève que la requérante invoque la présence de son mari à titre de circonstances exceptionnelle témoigne clairement d'un examen superficiel du dossier dans le chef de la partie adverse et relève donc de son [devoir] de soin et de minutie. En effet, le mari de la requérante a cédé les parts sociales détenues dans la société familiale « [...] » constituée en l'an 2000 par le frère de la requérante et son mari, certes en veilleuse suite à un litige (voir copies jointes du statut de la société, pièce 4, et le contrat de cession, pièce 5), société qui sera activée en avril 2017 pour distribution de produits alimentaires importés d'Espagne et du Maroc. L'activation de la société et le début de ses activités nécessite une présence continue de la requérante étant donnée qu'elle est associée à 50/100 dans les actions détenues dans la société. La présence de l'associée Madame [E.H.A.] est obligatoire sur le territoire belge étant donné l'obligation d'assister aux réunions périodiques du conseil d'administration. La partie adverse ne pouvait donc valablement conclure que la requérante invoquait sa présence en Belgique à titre de circonstance*

exceptionnelle sans violer son devoir de soin et de minutie. En outre, en réponse à l'argumentation prise de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse se contente de dire que l'exigence de l'article 9 bis de la loi n'impose qu'une séparation temporaire. Ce faisant, force est de constater que la partie adverse ne répond nullement à l'argumentation soulevée par la requérante et motive insuffisamment et inadéquatement la décision entreprise. En effet, la requérante avait clairement précisé que : « Un ménage de fait existe de la cohabitation entre la grand-mère [E.H.A.] et sa petite-fille [A.F.], car le soin apporté au parent peut jouer un rôle considérable dans la vie familiale. Il y a existence de cohabitation, les soins et l'attention, la requérante se prévaut de l'art.8 de la CEDH car elle forme un ménage de fait avec sa fille et sa petite fille [F.]. (Price C. Royaume Uni n°12402/86, décision et rapports (DR) 55, pp. 224, 234 ; Bronda C. Italie, arrêt du 9 juin 1998, recueil des arrêts et décisions 1998-IV,p 1489, parag.51) Il y a lieu de rappeler que la requérante a des liens familiaux affectifs étroits si bien que la mère de Mme [E.H.] qui est Madame [A.R.] vit en Belgique avec son fils [E.H.S.] résidant à [...] nécessite des soins et une attention continue. Compte tenu du fait que la requérante avait clairement invoqué le besoin de sa famille pour son bien-être psychique, force est de constater que la partie adverse ne pouvait se contenter de faire référence au fait qu'il ne s'agirait que d'une séparation temporaire. Ce faisant, la partie adverse a donc violé son obligation de motivation et de son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause. En effet, il est de jurisprudence (sic) que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer [la requérante] des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. (CCE, arrêt [n]°2206 du 3 octobre 2007 : CCE, arrêt n° 3348 du 30 octobre 2007 : CCE arrêt n°5389 du 21 décembre 2007). La partie adverse a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation en ne voyant pas en quoi une séparation [...] serait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et ce, malgré les circonstances de la cause. De la même façon, la partie adverse ne pouvait se contenter d'un renvoi à la procédure 9 ter quant à l'invocation des problèmes médicaux psychiques de la requérante dès lors que l'invocation de ces problèmes s'inscrivait dans sa dépendance vis-à-vis de sa famille en Belgique, dépendance que ce soit économique, financière ou médicale. Votre conseil a d'ailleurs déjà estimé que les éléments médicaux invoqués se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter dès lors qu'ils « peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis », « la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter ». (CCE, arrêt n°42.699 du 29 avril 2009, RDE 158, 2010, p.161 ; CCE, arrêt n° 29.368 du 30 juin 2009 ; CCE, arrêt n° 30.033 du 22 juillet 2009 ; CCE, arrêt n° 42.339 du 26 avril 2010 ; CCE, arrêt n° 43.443 du 18 mai 2010). Un défaut de motivation a ainsi déjà été retenu, lorsque la requérante [E.H.A] avait invoqué des problème[s] d'ordre psychologique consécutifs aux souffrances subi[e]s en Belgique après avoir quitté son pays d'origine pour rejoindre sa fille, de qui elle dépendait financièrement, l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, le Conseil estimant « qu'il ne lui est pas permis de comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse l'ayant conduit à écarter les problèmes psychologiques de la requérante en tant que circonstance exceptionnelle et à les considérer comme un élément de nature médicale ». (CCE, arrêt n° 36.370 du 21 décembre 2009 ; CCE, arrêt n° 18.086 du 30 octobre 2008). Force est de constater qu'il convient d'adopter ces mêmes enseignements en l'espèce. Il convient de noter que certains de ces arrêts avaient d'ailleurs été explicitement invoqués par la requérante de sorte que la partie adverse était tenue d'y répondre. En se contentant de se référer à la procédure 9 ter, la partie adverse a donc à nouveau failli à son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Cette insuffisance dans la motivation traduit également une violation de l'article 9 bis de la [Loi] qui prescrit à la partie adverse d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante. Elle traduit également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse en ce que l'aide apportée par la famille de la requérante pour la guérison de ses troubles psychiques est clairement constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, par « circonstance exceptionnelle », il n'y a pas lieu d'entendre des circonstances de force majeure mais il suffit de démontrer qu'il est particulièrement difficile à la requérante de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En outre, dès lors que l'objectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « ce qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique. La requérante se trouve allongée son lit d'hôpital dans

*l'attente de se faire opérée sur le coup d'urgence (sic). Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition <en l'occurrence l'article 9>, et d'autres part, leur accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 11<sup>ème</sup> chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742 ; n°103.146). En l'espèce, la requérante avait invoqué l'aide apportée par sa famille pour la guérison de ses troubles psychiques à titre de circonstances exceptionnelles ; troubles psychiques qui lui sont causés par l'administration du fait des harcèlement[s] répétés de l'expulser de sorte que cette phobie d'être expulsée suite aux ordres incompréhensible[s] de l'administration de vouloir coûte que coûte en arriver à l'expulsion de la requérante en violation flagrante du prescrit de la loi et de la méconnaissance de l'Etat belge d'une reconnaissance d'un droit autonome de la requérante, parent étranger de citoyen de l'Union européenne. Il convenait d'analyser cette circonstance à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Il est évident que, comme invoqué explicitement dans la demande, « son éloignement dans son pays d'origine » et est donc consécutif d'une circonstance exceptionnelle ».*

2.3. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, elle invoque tout d'abord une violation de l'article 3 de la CEDH et argumente « *L'Office des étrangers motive l'ordre de quitter le territoire dans les termes suivants : : « L'ordre de quitter le territoire [est] délivré en application de l'article (des articles) suivants (s) de la [Loi] et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> de la [Loi], l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6 alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C 30 jours, en date du 18.03.2011, selon une déclaration d'arrivée, elle est autorisée au séjour au 04.03.2011. Elle a reçu une A.I. [...] [délivrée] à Watermael-Boitsfort jusqu'au 13.01.2013, elle se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ». Or le fait d'être porteur d'un passeport avec un visa non valable n'entraîne pas ipso facto dans le chef de l'Office des étrangers une obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers juge que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Le caractère irrégulier du séjour du requérant, qui a introduit antérieurement une demande de séjour pour raison humanitaire ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment la violation des articles 3 et 8 CEDH, ne soient pris en compte » (CCE (3ech.) n°J132.529, 30 octobre 2014, Rev.dr.2tr.2014, liv. 180, 651, note- ; <http://www.cce-rvv.be> (25 février 2016). Le Conseil d'Etat a confirmé cela dans un arrêt du 26 juin 2015 en déclarant que « la compétence de l'Office des étrangers pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas, où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger » (CE n°231.762 du 26 juin 2015, R.D.E., 2015, pp. 219-221). Par ailleurs, compte tenu du fait que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.02002, Conka c. Belgique, parg. 83), et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce. L'administration ne pouvait donc se contenter d'une motivation type de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire en invoquant la disposition légale de l'article 7 de la [Loi] sans analyser concrètement le risque de violation de l'article 3 CEDH, qui est pourtant invoqué par la requérante dans sa demande de séjour et de protection. Conformément aux arrêts précités, la motivation type de l'ordre de quitter le territoire viole donc l'article 3 CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de soin et de minutie de l'obligation de statuer en considération de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle fait ensuite état d'une violation de l'article 8 de la CEDH et souligne que « Concernant la violation de l'article 8 CEDH par l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de Madame [E.H.], celle-ci précise qu'elle est ascendante de ressortissant belge et grand-mère d'enfant belge, et ayant sa propre mère en Belgique qui réside avec son frère [E.H.S.] (ressortissant belge) à Berchem-sainte-Agathe doit être considérée comme inexpulsable car si elle était contrainte de quitter le territoire, elle serait dans l'impossibilité de mener une vie familiale telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution belge. [Comme] exposé plus haut, Madame [E.H.] est en*

*Belgique depuis 2011, pays de résidence de son mari, de la famille de sa fille qui la prend en charge, ainsi que de sa propre mère. L'ensemble de sa famille proche se trouve donc en Belgique. Vu son état de santé physique et particulièrement psychologique, cette prise en charge tant matérielle qu'affective est devenue indispensable pour Madame [E.H.J]. Ayant quitté le Maroc depuis 2011 et l'ensemble de sa famille se trouvent en Belgique, elle s'y retrouverait seule et sans ressource. En cas de retour, Madame [E.H.J] serait donc victime d'une atteinte à son droit à la vie privée et familiale, en vertu de l'article 8 CEDH. En adoptant une motivation-type dans l'ordre de quitter le territoire délivré à l'égard de Madame [E.H.J] et en ne prenant pas en considération sa prise en charge matérielle et affective en Belgique, l'Office des étrangers viole les articles 3 et 8 CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de soin et de minute et l'obligation de statuer en considération de l'ensemble des éléments de la cause ».*

2.4. Elle se prévaut d'une « Reconnaissance d'un droit au séjour autonome de la requérante [E.H.A.], parent étranger de citoyen de l'Union européenne ». Elle avance que « Madame [E.H.J] est en Belgique depuis 2011, pays de résidence de son mari, de sa fille qui la prend en charge, ainsi que de sa propre mère.. L'ensemble de sa famille se trouve donc en Belgique. Vu son état de santé physique et particulièrement psychologique, cette prise en charge tant matérielle qu'affective est devenue indispensable pour la requérante. Ayant quitté le Maroc depuis 2011 et l'ensemble de sa famille se trouve en Belgique, elle s'y retrouverait seule et sans ressources. Madame [E.H.J] est prise en charge quotidiennement par sa fille et sa petite fille. Le Conseil d'Etat a déjà pu juger que le renvoi d'une femme seule dans son pays où elle n'a plus de famille et alors que ses enfants sont établis en Belgique, atteinte en outre d'une affection médicale grave, constituerait un traitement inhumain (C.E. n° 50.103, 9.11.1994). [E.H.S.], fille de la requérante ayant la nationalité belge, qui est un Etat membre de l'union européenne. La fille de la requérante a donc le statut de citoyenne de l'union européenne ; les citoyens européens ne doivent pas être privés de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont ils bénéficient au titre de ce statut. La requérante qui est ascendante du Citoyen européen et qui est à charge de sa fille et de son frère [E.H.S.], lui aussi de nationalité belge et donc citoyen de l'Union européenne. Pour que sa fille et son frère puissent effectivement jouir de l'essentiel des droits attachés à ce statut, et compte tenu de son âge et des maladies, [elle] doit se voir reconnaître un droit de séjour et bénéficier de l'aide médicale, sociale, et du soutien familial. Dans un arrêt rendu dans l'affaire Zambrano/ l'Etat belge (GUE, 8 mars 2011, Zambrano), dont l'arrêt pouvant être transposé à l'affaire de la requérante [E.H.A.] car ayant une similitude, la Cour européenne condamne pour non[-]conformité avec le droit de l'union le refus de délivrer un droit de séjour à un ressortissant de pays tiers, parent d'enfants ayant la nationalité d'un Etat membre de l'union. Le refus de séjour et de soin[s] médicaux opposé par l'Etat belge à Madame [E.H.A.], ressortissante d'un Etat tiers, en ne prenant pas en considération le fait de l'appartenance de sa fille et de son frère ressortissants tous les deux d'un Etat membre de l'union où la patiente est prise en charge. Le refus de lui permettre une vie familiale ordinaire, priverait sa fille et son frère en tant que citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. Le fait que l'Etat belge nie le droit à Madame [E.H.A.] d'un séjour pour raison médicale, sa fille et son frère se verront obligés de quitter le territoire de l'union pour accompagner la patiente. Elle voit mal pourquoi conviendrait-il abandonner ses intérêts économiques dans la société « [...] », et l'abandon de la poursuite des traitements médicaux et faire ses valises... ?!!!. Le comportement de l'administration et le dédain avec lequel elle traite la requérante, ne cessant de la torturer en lui niant tout droit à mener une vie familiale sereine au sein de sa famille ; ces traitements inutiles sont assimilés à des traitements inhumains et dégradant ; l'administration fait subir à Madame [E.H.] une humiliation et un avilissement dès lors l'administration devrait prendre ses responsabilités en main car la requérante se réserve le droit de poursuivre l'Etat belge pour des indemnités pour la dégradation de sa situation psychique causée par les comportements causés par l'administration au lieu de procéder à la régularisation de sa situation administrative et permettre à la patiente son droit à la vie en toute dignité car les tergiversations de l'administration ne font que porter atteinte à son droit sacré à la vie. La protection des intérêts des citoyens européens de l'Union ainsi que d'assurer le respect de leurs droits est garanti par les conventions signées par les Etats membres dans l'Union. La Cour européenne de justice admet pourtant que l'affaire Zambrano n'est pas une situation « purement interne » à l'Etat belge et relève du champ d'application du droit de l'Union européenne. Monsieur et Madame [E.H.S.] et [E.H.S.] (frère et fille de la requérante), son[t] des citoyens de l'union qui devraient pouvoir prétendre de façon autonome aux droits qui leur sont conférés. Si la vie familiale normale des citoyens de l'Union est ainsi garantie, le cercle des bénéficiaires du droit de séjour ayant la nationalité d'un pays tiers s'élargit. Parce que la ressortissante d'un Etat tiers parent de Madame [E.H.S.] et son frère, citoyens de l'union qui assurent la charge de la requérante, peut [fonder] son droit de séjour et de se soigner dans l'Etat où la patiente séjourne. En l'occurrence, la requérante bénéficie de ces droits du fait

de son rattachement à l'ordre juridique de l'union défini par rapport au statut de citoyen européen de sa fille. « La situation de la requérante ne peut pas être traitée et regardée comme l'apanage des Etats membres si l'intérêt des citoyens de l'Union européenne, protégé par le juge européen, l'impose ». L'Office des étrangers viole les articles 9bis et 62 de la [Loi] et [le] principe général de motivation adéquate, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, § 1er de la [Loi], la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette [...] de procédure (sic). L'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la [Loi], selon lequel « ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de [la Loi] mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. Il convient néanmoins de considérer que la manière dont les affections sont qualifiées dans les documents médicaux produits, et la formulation de la demande d'autorisation de séjour peuvent amener la partie défenderesse à considérer, de manière légitime, que lesdites affections relèvent davantage de la procédure instituée par l'article 9ter de la [Loi] ou, au contraire, l'amener à les apprécier dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi], au stade de la recevabilité de la demande. Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. En l'occurrence, il convient de relever que l'état de santé de la partie requérante avancé au titre de circonstance exceptionnelle pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge n'a pas été invoqué à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour que la partie requérante aurait introduite sur la base de l'article 9ter de la [Loi]. Ensuite, le certificat médical produit ne fournit aucune indication de gravité de la maladie, et la partie requérante avait elle-même insisté dans sa demande sur la considération selon laquelle des éléments médicaux peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] même s'il existe une procédure spécifique de régularisation pour raison médicale dans le cadre de l'article 9ter de la même loi. Le Conseil estime dès lors que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2010 sur la base de l'article 9bis de la [Loi] devaient recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la [...] procédure de l'article 9ter de la même loi et faire l'objet d'une appréciation dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi], ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations tenant au fait que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi susmentionnée est dénuée de pertinence. Pour rappel, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être tenu à la torture ni à des peines ou traitements inutiles dégradants. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré qu'il est contraire à l'article 3 de la Convention de

renvoyer une personne dans son pays d'origine lorsque ce retour entraîne un risque vital. L'article 9ter prévoit que trois types de maladies doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine. - Celles qui entraînent un risque réel pour la vie.. - Celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique. - Celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. On peut conclure que la décision rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 12.04.2016, paraît conforme à la volonté du législateur puisque le texte de la loi est clair. En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prime la législation belge. L'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme restreignant les droits et libertés fondamentales qui seraient garantis par les législations nationales. En d'autres termes, les Etats parties à la Convention ne peuvent accorder moins de droits que ceux prévus par la Convention. - Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont revêtus du caractère obligatoire et définitif du jugement. L'obligation d'exécuter larrêt s'impose à l'Etat de façon automatique, ce qui signifie que toutes les autorités étatiques, et non pas seulement l'exécutif. Ceci est fondamental dans le cadre européen, où l'autorité judiciaire surtout va être fortement sollicitée en raison de l'effet direct qui doit être reconnu aux arrêts de Strasbourg. Le fait de refuser de faire droit à la demande de Madame [E.H.A.], qui a un droit autonome qu'elle tire du fait d'ascendance de citoyenne européenne, de régularisation et de l'établissement par les autorités administratives qui sont tenue[s] d'appliquer la décision de la Cour de Justice européenne, la Belgique ne respecte pas le droit de l'Union européenne en refusant le droit de séjour à la requérante. Avec la décision Zambrano, il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire de la requérante conformément à la décision de la Cour. Cette décision de la Cour européenne lie de la même manière, les autres juridictions belges qui seraient saisies d'un problème similaire ; ce qui est le cas de la requérante qui [présente] des cas de figure similaires à l'affaire Zambrano. A la lumière de cette décision, la Belgique ne peut pas continuer à refuser automatiquement un séjour de plus de trois mois pour un ressortissant de pays tiers parent d'un citoyen de l'Union européenne, ni décider de son expulsion par la force de police sans un examen de l'ensemble des intérêts en présence. La cour de l'Union européenne conférant à tout citoyen d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union sur la directive 2004/38/CE relative au droit de séjour et de circulation des citoyens de l'union et des membres de leurs familles. La Cour reconnaît donc un droit au séjour attaché à la citoyenneté européenne, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union. Le droit de l'Union consacre ainsi le séjour d'un parent étranger d'un citoyen belge. Il ne peut plus être [expulsé] ; d'ailleurs l'Etat belge a confirmé dans ses conclusion[s] son intention de ne pas expulser la requérante. C'est cette solution décidée par la Cour européenne que la requérante plaide devant les tribunaux administratifs belges qui doit s'imposer à eux tant par l'effet direct du droit de l'Union issu d'une jurisprudence riche en la matière que par la constitution belge. Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour. La requérante estime qu'il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis cette jurisprudence au cas d'espèce, Force est de constater qu'il n'est pas contesté que la requérante [E.H.A.] est mère de Madame [E.H.S.] de nationalité belge et partant citoyenne de l'Union européenne, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la [Loi]. Au vu de ces éléments, le Conseil doit considérer, d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle dès lors que cette décision - fut-elle qualifiée de « irrecevabilité de la demande de séjour » - emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la requérante. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en l'occurrence, la partie requérante constate que l'acte attaqué est dépourvu de base légale ».

2.5. Elle conclut que « Le moyen est fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, au sujet de la décision d'irrecevabilité contestée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées

sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, plus particulièrement de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, que la requérante a notamment soulevé qu' « *Un ménage de fait existe de la cohabitation entre la grand-mère [E.H.A.] et sa petite-fille [A.F.], car le soin apporté au parent peut jouer un rôle considérable dans la vie familiale. Il y a existence de cohabitation, les soins et l'attention, la requérante se prévaut de l'art. 8 de la CEDH car elle forme un ménage de fait avec sa fille et sa petite-fille [F.] (sic) [...] Il y a lieu de rappeler que la requérante a des liens familiaux affectifs étroits si bien que la mère de Mme [E.H.] qui est Mme [A.R.] vit en Belgique avec son fils [E.H.S.] résidant à [...]. Vu l'état psychique de la requérante, sa situation nécessite un soutien affectif de ses proches à savoir sa mère, son frère, sa fille, et sa petite-fille et tout le reste des membres de sa famille vivant en Belgique, pour pouvoir la soutenir psychiquement et l'aider à sortir de son état anxio-dépressif* ».

Il résulte de cette demande que la requérante a invoqué la nécessité d'un soutien affectif et psychique notamment de sa fille en Belgique au vu de son état psychique et qu'elle a sollicité que cette situation soit envisagée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH comme une circonference exceptionnelle.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé dans le cadre de la première décision attaquée que : « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, [en] raison de la présence de sa fille belge et sa petite-fille ; sa fille la prend en charge, Madame invoque le fait d'être descendant de Citoyen de la Communauté de l'Union Européenne. Or, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un[e] formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E- Arrêt N° 1589 du 07/09/2007) ».

Même à supposer que la partie défenderesse ait admis l'existence de liens de dépendance supplémentaires entre la requérante et sa fille dès lors qu'elle n'a pas remis en cause l'existence d'une vie familiale entre elles, le Conseil souligne qu'elle n'a aucunement fait état expressément de la nécessité du soutien affectif et psychique de la fille de la requérante vis-à-vis de sa mère au vu de l'état psychique de cette dernière et qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence tenant compte de cette situation dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4. En l'espèce, comme explicité ci-dessus, la requérante s'est prévaluée d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le Conseil précise ensuite que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 21 novembre 2012 fondée sur l'article 9 bis de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse, en constatant uniquement l'irrégularité du séjour de la requérante dans le deuxième acte attaqué, a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 8 de la CEDH. De plus, outre le fait qu'elles n'ont pas été reprises en termes de motivation, le Conseil soutient que les informations indiquées dans la note de synthèse figurant au dossier administratif, à savoir « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → sa fille + petite fille : L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un[e] formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E- Arrêt N° 1589 du 07/09/2007) » ne peuvent remettre en cause ce qui précède pour les mêmes raisons que celles évoquées au point 3.2. du présent arrêt.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe que « *C'est [...] à la partie requérante de démontrer que l'aide apportée par sa famille pour la guérison de ses troubles psychiques est constitutif[ve] d'une circonstance exceptionnelle et qu'un retour temporaire au pays d'origine est particulièrement difficile. Une telle preuve n'est pas apportée. En effet, la partie requérante se contente de simples affirmations non étayées ni démontrées. Rien n'indique qu'il lui serait impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et que sa fille ou son fils ne pourrait l'accompagner temporairement si nécessaire (ce qui n'est pas démontré). [...] la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille [...]. En effet, elle se contente d'invoquer l'existence d'une dépendance sans l'étayer ni la démontrer. [...] force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, comme exposé précédemment, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine. Enfin, rien n'indique que sa famille ou un membre de celle-ci ne pourrait l'accompagner si besoin en est afin d'accomplir les démarches nécessaires au pays d'origine* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. En dehors du caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil estime en effet que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la première décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité. La partie défenderesse soutient donc à tort qu' « *il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante*

*dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel ». Le Conseil considère enfin que l'argumentaire selon lequel « En ce qui concerne la motivation de l'ordre de quitter le territoire, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la [Loi], comme en l'espèce, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation. De plus, comme exposé précédemment, la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande dans le premier acte attaqué », ne peut également énerver la teneur du présent arrêt.*

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des deux actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à des annulations aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2016, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE